

Commune de MONTBERT
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 28 novembre 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTBERT dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MIRALLIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le mardi 22 novembre 2022

Etaient présents : Mmes et Mrs MIRALLIÉ Jean Jacques – BENOIT Frédéric – MAUDET Béatrice - DOUILLARD Christophe - BERTHO Catherine – BACHELIER Yves – LELIEVRE Véronique - HAMON Christophe – ROUYER Mickaël – TEMPLIER Jérémie – NICOLLE Jimmy – BISAZZA Romain - AIRIAUD Catherine – HERBERT Véronique – GUILLET Manuela – BOURÉ Yohann – ARNAUD Marie-Hélène – Mme VALLET-BABONNEAU Noémie – M HEGRON Gildas – Mme DE BOURMONT Marie-Agnès

Etaient absents : M Paul GOSSEYE (pouvoir à M MIRALLIE Jean-Jacques) – Mme Sylvie BERTON (excusée) - Mme Emilie GENDRE (excusée)

Secrétaire de séance : Mme Manuela GUILLET

1 – Finances :

1.1 – Décision modificative n°4 du budget communal 2022

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°4 du budget communal 2022 qui s'établit de la manière suivante :

1 – Section de Fonctionnement :

DEPENSES

• 6042 – Autres prestations de services	1 500.00 €
• 60631 – Fournitures d'entretien	10 000.00 €
• 60623 - Alimentation	10 000.00 €
• 6064 – Fournitures administratives	1 000.00 €
• 615231 – Entretien voies et réseaux	10 000.00 €
• 61558 – Entretien autres biens mobiliers	5 000.00 €
• 6411 – Personnel titulaire	15 000.00 €
• 6558 – Autres contributions obligatoires	2 500.00 €
• 023 – Virement à la section d'investissement	68 300.00 €

TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **123 300.00 €**

RECETTES

• 73223 – Versement du FPIC 2022	86 400.00 €
• 74832 – Fonds départemental de péréquation de la TP	16 900.00 €
• Ecriture d'ordre – travaux en régie (vestiaires foot) – article 722	20 000.00 €

TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT **123 300.00 €**

2 – Section d'Investissement :

DEPENSES

• 202 / 910 – Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	10 000.00 €
• 2182 / 910 – Acquisition d'un mini-bus	25 000.00 €
• 2183 / 901 – Acquisition matériels téléphoniques mairie	5 000.00 €
• 21316/910 – Cimetière – construction d'un ossuaire	5 000.00 €
• 2152 / 931 – Création réseau EP pour ombrières	35 000.00 €
• 21318 / 921 – Travaux d'accessibilité bâtiments communaux	- 10 000.00 €
• Ecriture d'ordre – travaux en régie (vestiaires foot) – 21318/930	20 000.00 €

TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT **90 000.00 €**

RECETTES

• 1321 – Subvention de la CAF pour financer acquisition d'un mini-bus	4 800.00 €
• 1332 – Amendes de police	16 900.00 €
• 021 – Virement de la section de fonctionnement	68 300.00 €

TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT **90 000.00 €**

1.2 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent, par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la nomenclature budgétaire M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues
- Un pré-requis pour présenter ultérieurement un Compte Financier Unique
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes

1 – Mode de gestion des amortissements en M57

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Montbert calculant en M14 les dotations d'amortissement en année pleine, avec un début d'amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance

3 – Gestion pluriannuelle des crédits

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent opter pour le régime des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) défini par les articles L 5217-10-7 et L 5217-10-8 du CGCT, sous réserve de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L 5217-10-8 du CGCT. Si elles n'optent pas pour ce régime, elles peuvent continuer à adopter des autorisations de programme et d'engagement dans les conditions définies par l'article L 2311-3 du CGCT.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter, par droit d'option et anticipation, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget Principal et les budgets annexes de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est précisé que la norme comptable M57 mise en place, compte tenu de l'évolution de la population, sera la nomenclature développée

1.3 – Autorisation d'engager des artistes

Lors de manifestations, d'événements ou de spectacles dans le domaine de la culture, du social, de l'enfance ou de la petite enfance, la Commune de Montbert fait appel à des artistes pour intervenir et faire face à des besoins ponctuels.

Pour permettre l'engagement de ces artistes, il convient que le Conseil Municipal délibère pour autoriser l'engagement de ces artistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'engagement d'artistes pour faire face à des besoins ponctuels lors de manifestations, d'événements ou de spectacles organisés par la commune de Montbert

Signatures :

Le Maire – M MIRALLIÉ Jean-Jacques	Secrétaire de séance : Mme GUILLET Manuela
	